

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 02/12/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151127-lmc190003-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 27 novembre 2015

**POLITIQUE B03 RENFORCER L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES
ACTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE
CONCERNANT L'ACCUEIL DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES DANS
DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX EN BELGIQUE**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aides Sociales ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental ;

Sa Commission Emploi, affaires sanitaires, familiales et sociales entendue ;

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

I- Décide de développer et d'adapter l'offre en matière d'hébergement des personnes adultes handicapées yvelinoises en poursuivant la mise en œuvre de la programmation des équipements sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes en situation de handicap avec :

- la création conjointe avec les départements limitrophes, d'un foyer d'accueil médicalisé interdépartemental, avec 40 places à minima dédiées aux bénéficiaires yvelinois, en concertation avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et ce à horizon 2017.

II- Décide de contractualiser avec chaque établissement social et médico-social belge sur les modalités d'accompagnement et de prise en charge financière des ressortissants yvelinois, selon les nouveaux modèles de convention élaborés conjointement avec les départements limitrophes.

III- Décide les modalités suivantes en matière de tarification des établissements belges :

- l'application d'un tarif départemental plafond d'un montant de 163,62€, pour les établissements dont le tarif proposé se situe au-dessus de ce montant.

Ce tarif sera actualisé annuellement par l'assemblée départementale lors du vote du budget départemental.

- l'application du tarif proposé par les gestionnaires des établissements ou nos homologues départementaux, si celui-ci se situe en-dessous du tarif départemental plafond cité ci-dessus.

Ce tarif sera actualisé annuellement par l'assemblée départementale lors du vote du budget départemental.

IV- Décide de limiter le nombre de prises en charge de personnes handicapées adultes dans des établissements sociaux et médico-sociaux belges par les dispositions suivantes :

- le recentrage des futurs placements dans un panel de six établissements partenaires présentés en annexe.
- la possibilité de faire évoluer cette liste d'établissements partenaires en fonction de la remontée des informations de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) sur la qualité du service rendu.
- une limitation du nombre de prises en charge dans ces établissements partenaires à 100 pour une capacité actuelle de 91 prises en charge.
- l'instauration d'un quota de 5 nouvelles prises en charge par année civile au sein des établissements partenaires, au fur et à mesure des départs de ces établissements.
- la possibilité d'une dérogation pour des entrées dans des établissements non partenaires pour des situations exceptionnelles (amendement Creton, rapprochement de fratries ...) dans la limite du quota des 5 nouvelles prises en charge précitées.

V- Adopte :

- les deux modèles de convention entre le département des Yvelines et les Etablissements Sociaux et médico-sociaux partenaires ou non partenaires, annexés à la présente délibération.
- la convention de coopération entre l'AWIPH et le département des Yvelines en vue de formaliser les liens de coopération afin d'améliorer l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées.

VI- Décide que ces nouvelles modalités entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et seront intégrées au Règlement départemental d'aides sociales.

VII- Autorise le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les conventions et leurs avenants (avec l'AWIPH et avec les établissements belges) ainsi que les arrêtés de tarification consécutifs à ces décisions.

VIII- Donne délégation à la Commission Permanente pour apporter toute modification au présent dispositif.

Dit que les frais de séjour seront imputés au chapitre 65 article 65242 du budget départemental.